

b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et satisfaire à un examen organisé par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 13. – L'organisation, le contenu des épreuves et les modalités d'évaluation de l'examen visé à l'article 12 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Il est délivré à la personne qui satisfait audit examen, une attestation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière est autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'autorisation dont la durée de validité est fixée à trois (3) ans est renouvelable au vu de l'attestation du suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les animateurs autorisés sont inscrits sur le registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15. – En application des dispositions du 4 du 2^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B à l'issue de la période probatoire.

ART. 16. – En application des dispositions du 5 du 2^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilités à exercer la profession d'animateur d'éducation à la sécurité routière, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;

b) satisfaire à un test de sélection organisé par le ministère de l'équipement et des transports, et ;

c) suivre une formation spécifique obligatoire organisée par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 17. – Le contenu et les modalités du test de sélection visé au b de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'organisation, le programme et les modalités d'évaluation de la formation spécifique obligatoire visée au c de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation de formation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès la formation spécifique obligatoire visée à l'article 16 ci-dessus par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

ART. 18. – La formation continue, visée au 3^e alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'équipement et des transports. L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les conditions d'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 19. – L'organisme agréé délivre à la personne qui a suivi la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessus une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 20. – La formation continue doit être effectuée tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle a été remplie la dernière formation.

Cette formation continue peut être effectuée par anticipation dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance des trois ans précités. Dans ce cas, la durée de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Le programme et les modalités d'évaluation de la formation continue sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre V

Des sanctions et des mesures administratives

ART. 21. – Les sanctions et les mesures administratives prévues aux articles 255, 256, 257 et 258 de la loi n° 52-05 précitée sont prises par le ministre de l'équipement et des transports.

Des copies des procès-verbaux et des décisions prévues au deuxième alinéa des articles 256 et 258 précités, sont transmises par le ministère public au ministère de l'équipement et des transports.

ART. 22. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 95, 96, 97, 118, 119 et de 190 à 215,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

DES SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Chapitre premier

*De la suspension et du retrait administratifs
du permis de conduire*

ARTICLE PREMIER. – La suspension et le retrait du permis de conduire prévus aux articles 95, 96 et 97 de la loi n° 52-05 susvisée, sont prononcées par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Les documents de transport visés à l'article 96 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par le ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre II

Dispositions diverses

ART. 3. – Les amendes administratives prévues à l'article 118 de la loi n° 52-05 précitée sont prononcées par le ministre de l'équipement et des transports ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 4. – L'amende administrative prévue à l'article 119 de la loi n° 52-05 précitée est prononcée par le ministre de l'équipement et des transports ou la personne déléguée par lui à cet effet, au vu des procès-verbaux établis par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

TITRE DEUX

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chapitre premier

Des agents chargés de la constatation des infractions

ART. 5. – Les agents de l'administration visés au 2^e alinéa de l'article 190 de la loi n° 52-05 précitée sont commissionnés par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Les organismes visés au 2^e alinéa de l'article 190 de la loi n° 52-05 précitée sont agréés par le ministre de l'équipement et des transports.

Les modalités et conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément desdits organismes sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 7. – Les caractéristiques du badge prévu au premier alinéa de l'article 192 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 8. – Le contrôle de véhicules sur route et autoroute prévu au deuxième alinéa de l'article 192 de la loi précitée n° 52-05 doit être effectué dans les conditions fixées par le présent article.

Le contrôle ne doit pas être effectué sur les virages, les doubles virages, les pentes, les ponts et les tunnels.

Le contrôle doit être présignalé de jour comme de nuit par des panneaux conformément à la réglementation relative à la signalisation routière.

Hors agglomération, le contrôle doit être annoncé par les panneaux précités, comme suit :

- d'au moins 200 mètres de part et d'autre pour les postes fixes permanents ;
- d'au moins 100 mètres de part et d'autre pour les postes fixes non permanents.

En agglomération :

1 – aux intersections ou carrefours, la signalisation routière verticale, horizontale ou lumineuse, vaut présignalisation de contrôle ;

2 – hors intersections et carrefours, le contrôle doit être annoncé par des panneaux d'au moins 200 mètres de part et d'autre du poste de contrôle.

Lorsque le contrôle est effectué la nuit, les panneaux cités au présent article doivent être visibles et lisibles et joints d'un gyrophare ou des balises lumineuses.

ART. 9. – Hors agglomération, et sous réserve de l'annonce des postes de contrôle prévue à l'article 8 ci-dessus, le contrôle de la vitesse effectué, par radar fixe installé conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret ou par radar mobile, sur routes ou sections de routes doit être annoncé, au début de la route ou de la section de route concernée, par un panneau fixe établi conformément à la réglementation relative à la signalisation routière. Ce panneau doit porter l'indication « Attention contrôle de la vitesse surKm ».

Lorsque la longueur de la route ou de la section de route précitée dépasse trente (30) kilomètres, le contrôle doit être rappelé, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, tous les trente (30) kilomètres.

Le contrôle de la vitesse sur les autoroutes doit être annoncé au début de l'autoroute dans les conditions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus.

En agglomération, le contrôle de la vitesse effectué par radar fixe installé conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret sur les boulevards, avenues, ou rues ou sur leurs sections, doit être annoncé au début de ces voies par un panneau fixe établi conformément à la réglementation relative à la signalisation routière. Ce panneau doit porter l'indication : « Attention contrôle de la vitesse surKm ».

Lorsque la longueur desdites voies dépasse 10 kilomètres, le contrôle doit être rappelé, dans les conditions prévues au 4^e alinéa du présent article, tous les cinq (5) kilomètres.

ART. 10. – Les documents de circulation, visés au 2 de l'article 194 de la loi n° 52-05 précitée, que l'agent verbalisateur doit demander au conducteur, sont :

- le permis de conduire ou le document tenant lieu ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou le document tenant lieu ;
- l'attestation d'assurance ;
- le certificat de contrôle technique ;
- la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, pour les véhicules qui y sont assujettis ;
- l'attestation de paiement de la taxe à l'essieu, pour les véhicules qui y sont assujettis.

La liste des documents fixée par le présent article peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – Les procès-verbaux prévus à l'article 195 et au premier alinéa de l'article 201 de la loi n° 52-05 précitée sont établis par les agents verbalisateurs selon les modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la justice.

Chapitre II

Des appareils et instruments de mesure utilisés pour établir certaines infractions et des conditions de leur utilisation

ART. 12. – En application des dispositions du 7 de l'article 191 et du 4 de l'article 194 de la loi n° 52-05 précitée, les appareils et instruments de mesure que les agents verbalisateurs doivent utiliser pour établir les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application sont :

- le radar de contrôle de vitesse ;
- le dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de conduite ;
- la bascule de pesage des véhicules ;
- l'appareil de détection du niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré ;
- l'appareil de mesure de la concentration de l'alcool par l'analyse de l'air expiré ;
- l'appareil de mesure de la fumée ou du gaz d'échappement émanant du moteur du véhicule ;
- l'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules ;
- l'appareil de contrôle d'éclairage des véhicules ;
- les instruments de contrôle de la profondeur des sculptures des pneus ;
- l'appareil de mesure de la puissance des moteurs ;
- l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs ;
- l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules ;
- l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules ;
- l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules ;
- les instruments de mesure des dimensions des véhicules et des dimensions du chargement.

La liste des appareils et instruments fixée par le présent article peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 13. – Les appareils et instruments visés à l'article 12 ci-dessus doivent répondre aux textes en vigueur relatifs aux instruments de mesure et à défaut, aux normes reconnues sur le plan national ou international le cas échéant et être homologués par les administrations et organismes compétents.

Section première . – **Du radar de contrôle de vitesse**

ART. 14. – La preuve de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée est établie au moyen de radar de contrôle de vitesse.

Cet appareil doit permettre lors des opérations de contrôle de mesurer la vitesse des véhicules et fournir la preuve matérielle de l'infraction.

ART. 15. – Le radar de contrôle de vitesse est fixe ou mobile.

Le radar fixe est utilisé conformément aux dispositions des articles 197 à 206 de la loi n° 52-05 précitée.

Les radars mobiles sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière.

Section 2. – **Du dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de conduite**

ART. 16. – La preuve de l'infraction de dépassement de la durée de conduite, ou de non respect des durées de repos auxquelles sont soumis les conducteurs des catégories de véhicules prévues par les textes en vigueur est établie :

- au moyen du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite dit « chronotachygraphe », ou à défaut, au moyen des indications reportées manuellement par le conducteur sur les feuilles jointes au support d'enregistrement, pour les véhicules qui sont soumis en vertu des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés dudit dispositif ;
- au moyen des indications reportées manuellement par le conducteur sur le carnet de bord spécifique prévu à cet effet par les textes en vigueur, pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'être équipés en chronotachygraphe.

ART. 17. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions prévues à l'article 16 ci-dessus, sont établis sur la base des indications enregistrées sur le chronotachygraphe ou reportées manuellement sur les feuilles ou sur le carnet de bord visés audit article et ce, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ART. 18. – Tout conducteur est tenu de présenter les enregistrements du chronotachygraphe, des feuilles d'enregistrement ou du carnet de bord à toute réquisition des agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que des agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Section 3. – **De la bascule de pesage des véhicules**

ART. 19. – La preuve de l'infraction de dépassement du poids total en charge autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation pour les véhicules, ensemble de véhicules, véhicules articulés ou trains routiers doubles ainsi que l'infraction de non respect des limites de poids autorisées par essieu, est établie au moyen des bascules de pesage des véhicules.

Ces appareils doivent permettre de déterminer les différents poids des véhicules et des ensembles de véhicules.

ART. 20. – L'opération de pesage est effectuée moyennant soit une bascule installée dans une station fixe, soit une bascule pouvant être utilisée lors d'opérations de contrôle mobile sur routes.

Les bascules mobiles sont utilisées par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Les bascules fixes, installées dans des stations fixes, sont utilisées par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Dans tous les cas, l'opération de pesage doit être effectuée en présence du conducteur du véhicule.

ART. 21. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 19 ci-dessus sont établis sur la base des poids donnés par les bascules mentionnées audit article.

Section 4. – **De l'appareil de mesure de l'émission de fumée ou de gaz émanant du moteur du véhicule**

ART. 22. – La preuve de l'infraction constituée par l'émission de fumée ou de gaz émanant du moteur dont le taux dépasse les seuils fixés par les textes en vigueur, est établie au moyen d'un appareil dit « Opacimètre » pour les véhicules à motorisation diesel et au moyen d'un appareil dit « Analyseur de gaz » pour les véhicules à motorisation essence.

Ces appareils doivent permettre d'effectuer les mesures nécessaires pour vérifier le respect des seuils précités.

ART. 23. – L'opacimètre et l'analyseur de gaz sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 24. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 22 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des appareils cités au même article.

Section 5. – De l'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules

ART. 25. – La preuve de l'infraction d'utilisation d'un véhicule émettant un bruit qui dépasse les seuils autorisés est établie au moyen d'un appareil de mesure du bruit émis par les véhicules dit « Sonomètre ».

Cet appareil doit permettre de mesurer le niveau sonore des véhicules à moteur.

ART. 26. – Le sonomètre est utilisé par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 27. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 25 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 6. – De l'appareil de contrôle d'éclairage des véhicules

ART. 28. – La preuve de l'infraction relative à la défectuosité des feux de croisement est établie au moyen d'un appareil de contrôle des feux de croisement des véhicules dit « régloscope » ou « réglophare ».

Cet appareil doit permettre de mesurer la luminosité et le rabattement des feux précités.

ART. 29. – Le régloscope ou le réglophare est utilisé par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports

ART. 30. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 28 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 7. – Des instruments de contrôle de la profondeur des sculptures des pneus

ART. 31. – La preuve de l'infraction constituée par l'utilisation sur un véhicule des pneus dont la profondeur des sculptures sur la bande de roulement est inférieure au seuil fixé par les textes en vigueur, est établie :

- au moyen des témoins effectués dans la profondeur de la sculpture par le fabriquant du pneu, ou à défaut ;
- au moyen d'une jauge de profondeur dont le modèle est fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 32. – Les instruments de contrôle de la profondeur des sculptures sur la bande de roulement des pneus sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 33. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 31 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des instruments cités au même article.

L'agent verbalisateur doit mentionner sur le procès-verbal le numéro de la série du pneu concerné attribué par le fabricant.

Section 8. – De l'appareil de mesure de la puissance des moteurs

ART. 34. – La preuve de l'infraction aux règles d'homologation des véhicules relative au dépassement de la puissance maximale prévue à l'article 44 de la loi n° 52-05 précitée, des moteurs des cyclomoteurs, des motocycles, des motocycles légers, des tricycles, des tricycles légers, des quadricycles légers et des quadricycles lourds, est établie au moyen de l'appareil de mesure de la puissance des moteurs desdits véhicules dit « banc de puissance ».

ART. 35. – Les bancs de puissance visés à l'article 34 ci-dessus, sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 36. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 34 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 9. – De l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs

ART. 37. – La preuve de l'infraction aux règles d'homologation des cyclomoteurs relative au dépassement de la vitesse maximale à celle prévue à l'article 44 de la loi n° 52-05 précitée, est établie au moyen de l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs dit « Speedomètre » .

ART. 38. – Les speedomètres sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 39. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 37 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 10. – De l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules

ART. 40. – La preuve de l'infraction constituée par le défaut ou la défectuosité du dispositif de freinage est établie au moyen de l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules dit « freinomètre » .

ART. 41. – Les freinomètres sont utilisés, par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 42. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 40 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 11. – De l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules

ART. 43. – La preuve de l'infraction constituée par une défectuosité des organes de direction des véhicules est établie au moyen de l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules dit « plaque de ripage ».

ART. 44. – Les plaques de ripage sont utilisées, par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 45. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 12. – De l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules

ART. 46. – La preuve de l'infraction constituée par une défectuosité du système de suspension des véhicules est établie au moyen de l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules.

ART. 47. – Les appareils de contrôle du système de suspension des véhicules sont utilisés par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 48. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 46 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

Section 13. – Des instruments de mesure des dimensions des véhicules et des dimensions du chargement

ART. 49. – La preuve de l'infraction constituée par le non respect des dimensions fixées pour le véhicule et par le dépassement des dimensions autorisées du chargement, est établie au moyen du décamètre et de la barre de longueur ;

ART. 50. – Le décamètre et la barre de longueur sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 51. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 49 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des instruments cités au même article.

Chapitre IV

De la constatation automatisée des infractions

ART. 52. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, la liste des infractions pouvant être constatées et établies par l'utilisation d'appareil fonctionnant automatiquement même en l'absence d'un agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction, est fixée comme suit :

- le dépassement de la vitesse maximale autorisée ;
- le franchissement d'une ligne continue ;
- le dépassement défectueux ;
- le non respect de l'arrêt imposé par un panneau de STOP « قف » ou par un feu rouge de signalisation ;
- la non-conformité des plaques d'immatriculation aux caractéristiques et aux conditions de fixation prévues par les textes en vigueur.

ART. 53. – Les agents verbalisateurs visés au deuxième alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, sont commissionnés par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 54. – Les infractions visées à l'article 52 ci-dessus sont constatées et établies par l'utilisation de radars, de caméras fixes ou de tout autre appareil de mesure fonctionnant automatiquement permettant de fournir une preuve matérielle établissant l'infraction.

ART. 55. – En application du 3^e alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, les lieux d'installation des appareils de contrôle visés audit alinéa sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 56. – La liste des informations fixées à l'article 198 de la loi n° 52-05 précitée peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 57. – La forme de l'avis de contravention visé à l'article 200 de la loi n° 52-05 précitée est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 58. – Les modalités de délivrance d'un exemplaire de la photo de l'infraction visée à l'article 204 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre V

De la constatation de l'état de conduite sous l'effet de l'alcool

ART. 59. – Le test de l'haleine visé à l'article 207 de la loi n° 52-05 précitée est effectué au moyen d'un appareil permettant de détecter le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré dit « Alcotest » ou « Ethylotest ».

L'appareil visé à l'article 209 de la loi n° 52-05 précitée permettant de déterminer la concentration de l'alcool par l'analyse de l'air expiré est dit « Ethylomètre ».

Les appareils précités sont utilisés par les agents de la sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière.

ART. 60. – Le taux d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang visé au premier alinéa de l'article 183 de la loi n° 52-05 précitée ainsi que le taux d'alcool dans l'haleine visé à l'article 208 de ladite loi, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

ART. 61. – Les modalités du prélèvement sanguin et les modalités d'analyses et d'examens médicaux cliniques et biologiques pour la détermination du taux d'alcool dans le sang sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

Chapitre VI

De la constatation de l'état de conduite sous l'effet des substances stupéfiantes ou de médicaments contre-indiqués pour la conduite

ART. 62. – La liste des substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite prévue à l'article 213 de la loi n° 52-05 précitée, est fixée par arrêté du ministre de la santé.

ART. 63. – Les épreuves de dépistage et les analyses et examens médicaux cliniques et biologiques établissant l'état de conduite sous l'effet de substances stupéfiantes ou de médicaments contre-indiqués pour la conduite, sont effectuées dans les conditions et les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 64. – La forme et le contenu du récépissé prévu au troisième alinéa de l'article 216 de la loi précitée n° 52-05 sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 65. – Les informations concernant la rétention du permis de conduire ainsi que toute décision prise par le procureur du Roi, prévues au 3ème alinéa de l'article 217 de la loi précitée n° 52-05, doivent être communiquées par le procureur du Roi au ministre de l'équipement et des transports dans le délai fixé par ledit alinéa.

ART. 66. – La forme et le contenu de la permission provisoire de 30 jours remise par l'agent verbalisateur au titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, contre rétention du document concerné, pour conduire le véhicule dans les cas prévus par l'article 218 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Le procès-verbal et le document détérioré, prévus au deuxième alinéa de l'article 218 précité sont transmis dans le délai fixé par ledit alinéa, par l'agent verbalisateur au ministre de l'équipement et des transports.

ART. 67. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'équipement et des transports et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles de 85 à 94 et les articles 304 et 305 (2^e alinéa) ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. *Accotement* : la partie de la route adjacente à la chaussée normalement utilisée pour la circulation des piétons et des véhicules à traction animale, et le cas échéant, des véhicules roulant à vitesse réduite, ou à l'arrêt ou au stationnement des véhicules ;

2. *Bord de la chaussée* : sur les chaussées où une piste ou une voie latérale ou des pistes ou des voies latérales sont réservées à la circulation de certains véhicules, le terme « bord de la chaussée » désigne, pour les autres usagers, le bord du reste de la chaussée ;

3. *Bande cyclable* : sur une chaussée à plusieurs voies, elle désigne la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

4. *Piste cyclable* : une chaussée exclusivement réservée à la circulation des cycles et cyclomoteurs ;

5. *Plate-forme du tramway* : la voie exclusivement réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement du tramway ;

6. *Sommet de côte* : crête de la section de la route qui présente des variations de pentes longitudinales limitant la visibilité sur ladite route ;

7. *Trottoir* : la portion de la route en saillie ou autrement délimitée normalement réservée aux piétons ;

8. *Virage* : la section de la route non rectiligne.

TITRE II

REGLES D'USAGE GENERAL DES VOIES OUVERTES

A LA CIRCULATION APPLICABLES

A TOUS LES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE

Chapitre premier

Conduite des véhicules et des animaux

ART. 2. – Le conducteur doit se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ART. 3. – Tout véhicule à moteur, cycle ou tricycle doit avoir un conducteur à l'exception des véhicules à traction animale, qui doivent avoir en plus un aide conducteur dans les conditions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessous.

Les animaux de trait, de charge ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un nombre de conducteurs suffisants.